



Arrêt

n° 138 876 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par M Me C. MOMMER loco Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et vous êtes de confession musulmane. Vous affirmez être née le 16 novembre 1997, à Conakry. Vous résidiez dans la capitale et vous avez été scolarisée jusqu'en terminale. Vous avez obtenu le baccalauréat. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Lorsque vous aviez plus ou moins cinq ans, vos parents divorcent. Votre mère quitte le domicile familial tandis que vous restez vivre chez votre père avec vos deux petits frères. Vous allez vivre pendant trois mois au Ghana, chez une soeur de votre père, mais ce dernier souhaite que vous reveniez vivre sous son toit. À votre retour, vous rencontrez la nouvelle épouse de votre père. Celui-ci se remariera à trois reprises après le divorce avec votre mère.

Lorsque vous êtes en terminale, votre père commence à avoir des soucis d'argent. Il emprunte une somme d'argent à l'un de ses amis et il s'en sert pour construire un étage supplémentaire à la maison familiale. Vers le mois d'avril ou mai 2013, votre père vous propose de vous marier avec cette personne. Vous êtes d'accord à condition que vous puissiez aller à l'université, ce que votre père refuse. Il vous annonce que vous n'avez pas le choix et que vous devez épouser son ami. Vous expliquez le problème à une tante maternelle qui parle avec votre père, vers le mois de juillet-août 2013. Celui-ci accepte de ne pas vous marier. Mais l'ami de votre père réclame toujours son argent.

Le 15 septembre 2013, à votre réveil, une épouse de votre père vous annonce que vous devez vous marier le jour même. Vous apercevez en effet qu'une fête est organisée à votre domicile. Le lendemain, vous êtes conduite chez votre mari. Vous y vivez avec vos deux co-épouses. Votre mari vous violente à plusieurs reprises.

Un jour, vous vous rendez chez votre père pour expliquer que vous ne souhaitez pas rester chez son ami. Votre père vous menace des pires choses si vous partez. Vous retournez vivre chez votre mari où désormais un gardien surveille que vous ne sortiez pas du domicile.

Votre tante maternelle vient régulièrement vous rendre visite et vous promet de vous aider à partir. Le 14 janvier 2014, le gardien vous fait sortir de la parcelle et vous retrouvez votre tante qui vous attend à l'extérieur. Elle vous propose de voyager avec un ami hors de Guinée ou de rester. Vous vous rendez à l'aéroport le jour même.

Accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous quittez la Guinée. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un certificat médical daté du 17 mars 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre mari et votre père car ce dernier vous a menacé du pire (vous ignorez ce qu'il entendait par là) au cas où vous quitteriez le domicile de votre mari (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 15). Cependant, vos déclarations à ce sujet empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Tout d'abord, vous déclarez avoir poursuivi vos études jusqu'en terminale (avec trois ans d'avance) et avoir obtenu le baccalauréat en 2013 (cf. rapport d'audition du 15/04/14, pp. 5 et 22). Vous projetiez également de vous rendre à l'université (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 11). Dès lors, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous vivez dans une famille qui privilégiait vos études.

Aussi, vous affirmez avoir subi une excision (à l'âge de cinq ans selon ce que vous avez avancé à votre avocate et au médecin qui vous a examinée) dans un hôpital (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 13).

Selon le certificat médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde Documents, pièce n°1), aucune trace d'une excision n'est visible, et bien qu'il soit possible qu'un minime morceau de lèvres ait été enlevé, vous ne possédez aucune cicatrice visible. Notons que votre avocate déclare que vous pensiez avoir été excisée avant cette consultation médicale (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 15). Ainsi, il ressort de ces différentes informations que vous avez subi une excision de type «

médicalisée » (cf. *farde Informations des Pays, COI Focus Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines*, 6 mai 2014 (update)).

Ensuite, votre père s'est marié à quatre reprises et a divorcé d'au moins deux de ses femmes dont votre mère, malgré le fait qu'il n'était pas d'accord avec cette séparation (cf. rapport d'audition du 15/04/14, pp. 7 et 10). Ceci permet de considérer que votre père avait une certaine largesse d'esprit pour accepter, bon gré mal gré, la fin d'une union maritale.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si d'autres femmes de votre famille avaient été données en mariage contre leur volonté, vous vous êtes contentée de citer vaguement le cas d'une cousine qui faisait ses études au Sénégal et qui a été mariée avec quelqu'un qui ne vit ni en Guinée ni au Sénégal (cf. rapport d'audition du 15/04/14, pp. 22 et 23). Cette seule évocation dont vous ne connaissez que peu d'éléments ne permet en aucun cas d'affirmer que le mariage forcé est une pratique inhérente dans votre famille.

Au vu de tous ces éléments, il ne nous est pas permis d'affirmer que vous viviez dans une famille conservatrice qui pratique le mariage forcé. Le fait que vous qualifiez votre vie chez votre père de stricte (car vous ne pouviez pas sortir ou vous amuser) (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 16) ne signifie pas pour autant que vous viviez dans une famille qui pratique le mariage forcé.

Qui plus est, vous déclarez avoir appris le matin de votre mariage que ce dernier allait avoir lieu (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 11). Vous dites que vous vous doutiez qu'un évènement allait avoir lieu chez vous (car votre famille achetait des condiments et préparaient la maison) mais que vous pensiez à un sacrifice (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 22). Considérant que votre père vous avait déjà demandé votre avis sur ce mariage, vous l'avait ensuite imposé, pour revenir sur sa décision et déclarer que vous ne serez pas mariée avec son ami. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre père ne vous aurait pas avertie de sa nouvelle décision. Ceci est d'autant plus interpellant que selon le contexte guinéen, le mariage est l'une des étapes les plus importantes dans la vie de chaque famille (cf. *farde Informations des Pays, « SRB Guinée ; Le Mariage »*, avril 2012, update avril 2013). **Il n'est nullement plausible de considérer que personne ne vous ait mise au courant de la décision que vous devrez vous marier avant le matin même de la cérémonie.** Ceci continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

En outre, vous déclarez avoir vécu du 16 septembre 2013 au 14 janvier 2014 au domicile de votre mari, à savoir près de quatre mois. Il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater votre quotidien durant cette période, et ce sous différentes formes de question. Ainsi, conviée à expliquer ce que vous faisiez de vos journées pendant ces quatre mois, tout en soulignant l'importance de cette question, vous répondez brièvement que vous passiez vos journées entre votre tante et vos deux co-épouses à faire la cuisine, à lire, ou à écouter de la musique (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 20). Invitée à expliquer l'organisation des repas, vous répondez succinctement que la journée, vous mangiez ensemble et que le soir vous mangiez uniquement si vous aviez faim (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 20). Quant aux conversations avec votre tante, vous expliquez laconiquement que vous lui disiez ce qui se passait, que vous lui demandiez ce qu'elle faisait ou que vous parliez de votre mère (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 20).

En ce qui concerne vos co-épouses, vous pouvez les nommer et citez deux enfants de l'une d'elle que vous avez croisé (vous ignorez si elles en ont d'autres, vous ne les avez pas rencontrés) (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 19). Il n'est nullement crédible qu'ayant vécu pendant quatre mois avec ces femmes, dans une relation sans heurt (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 25), vous ne sachiez pas si elles ont d'autres enfants.

Quant à votre mari, invitée à expliquer comment ça se passait avec lui pendant ces quatre mois, vous vous contentez de répondre qu'il ne passait pas ses journées à la maison, que vous lui serviez à manger, que vous ne le voyiez que pour prier et lorsqu'il venait dans votre chambre (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 19).

Lorsqu'il vous a été demandé si vous parliez de certaines choses avec lui, vous vous contentez de répondre : « Rien de spécial, il me demandait comment se passait ma journée, si j'avais besoin de quelque chose, si je voulais quelque chose. » (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 19). Aussi, invitée à parler de sa personnalité, à savoir de ses qualités et de ses défauts, vous vous résumez à dire qu'il ne paraît pas mauvais, qu'il paraît gentil, qu'il ne parle pas beaucoup mais qu'il parle bien, et qu'il aime s'occuper des autres. Il vous a été demandé d'illustrer cela par un exemple, ce à quoi vous vous

contentez de dire qu'il aime demander à tout le monde ce qui va ou pas et qu'il fait cela avec toute la famille (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 20). Vous ajoutez que lorsqu'il est fâché, il est difficile. Également invitée à exemplifier ce trait, vous répondez laconiquement qu'avec les autres femmes, quand il commence à crier, c'est impossible de l'arrêter (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 20). Il vous a été demandé si vous vous souveniez d'une dispute en particulier, ce à quoi vous répondez par la négative. Sur notre insistance, vous répondez que c'était si ses vêtements n'étaient pas repassés (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 20).

L'ensemble de ces propos ne reflète nullement que vous seriez restée durant quatre mois au domicile de votre mari, dans un mariage que vous n'approuviez pas. Leur concision et leur manque de détails et de sentiment de vécu ne suffisent en aucun cas à attester de la réalité de ce mariage. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez été capable de fournir davantage de détails en ce qui concerne la maison dans laquelle vous viviez (mais qui ne permet nullement de prouver qu'il s'agissait de la maison de votre mari) ou certains aspects de votre ville et votre pays (cf. rapport d'audition du 15/04/14, pp. 15, 26, et 26).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos selon lesquels vous avez été mariée de force et que vous avez vécu durant quatre mois au domicile de votre mari. Notons que votre jeune âge a été pris en considération durant votre audition au Commissariat général et lors de l'analyse de votre demande d'asile.

De surcroît, en fin d'audition, alors que vous aviez déjà déclaré ne pas savoir si vous aviez d'autres craintes en cas de retour dans votre pays, vous avancez finalement, par rapport au certificat médical que vous déposez, que votre père vous enverrait au village s'il se rendait compte que vous n'avez pas été excisée (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 26). Toutefois, ceci reste une crainte hypothétique (« Sans doute qu'ils vont le faire. »). Le Commissariat général ne peut considérer cette crainte hypothétique comme étant justifiée.

En effet, à considérer vos dires, vous avez subi une excision, quand bien même a-t-elle été réalisée en milieu médical, le geste a été posé par un professionnel de la santé, à la demande d'une épouse de votre père, vous avez été accompagnées par d'autres filles, et une fête a été organisée pour célébrer cette excision (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 13). De même, nos informations objectives corroborent vos dires car elles affirment également que ce type d'excision est considéré comme une excision. La différence est qu'elle est pratiquée par un professionnel de la santé (cf. *farde Informations des Pays, COI Focus Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines*, 6 mai 2014 (update)). Par ailleurs, soulignons que cette pratique médicalisée est condamnée par la loi guinéenne car il s'agit bel et bien d'une mutilation génitale féminine (cf. *farde Informations des Pays, COI Focus Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines*, 6 mai 2014 (update)). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison votre père considérerait à présent que vous n'avez pas été excisée vu ce qui précède.

Par conséquent, votre crainte s'apparenterait à une réexcision. Or, selon nos informations, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse (cf. *farde Informations des Pays, COI Focus Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines*, 6 mai 2014 (update)). Or, force est de constater que vous n'avez pas subi une telle chose et que vous êtes désormais âgée de 16 ans. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération (cf. *farde Informations des Pays, COI Focus Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines*, 6 mai 2014 (update)). Ceci ne concerne pas votre situation.

Vous ajoutez que vous craignez également votre mari par rapport à ceci. Interpellée sur le fait que vous avez vécu durant quatre mois chez votre mari, que vous avez eu des relations sexuelles avec lui mais qu'il n'a jamais fait aucune remarque concernant votre excision, vous répondez que vous étiez déchaînée et qu'il n'a pas pu s'en rendre compte (cf. rapport d'audition du 15/04/14, p. 26). Quoiqu'il en soit, votre mariage forcé ayant été remis en cause, la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de cette personne ne peut être tenue pour établie.

Vu que le caractère conservateur de votre famille ne peut pas être considéré comme étant établi, comme il a déjà été démontré plus haut, et vu le développement ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer que vous encourriez un risque de subir une nouvelle excision en cas de retour dans votre famille.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (cf. *faide Information des Pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend différents moyens pris de la violation : « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision intervenue et de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse (requête, page 12).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un élément nouveau tenant en une Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2012) sur la Guinée datée du mois de novembre 2013.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir remis en cause la réalité du mariage forcé que la partie requérante indique avoir subi ainsi que le risque d'être soumise à une mutilation génitale féminine (ci-après « MGF ») invoqué en cas de retour en Guinée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. La partie défenderesse n'a soumis aucune note d'observations pour répondre aux critiques formulées en termes de requête.

5.4. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que : « L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (ibid., § 216). Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu d'adopter une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues à accorder largement le bénéfice du doute » (op .cit., p.56, §219. »).

A l'appui de sa demande de protection, la partie requérante présente un certificat médical du Docteur C. S. du 17 mars 2014 dont il ressort que : « [B. A.] n'a pas subi de mutilation sexuelle.(...) [A.] dit avoir subi une mutilation sexuelle à l'âge de 5 ans mais le clitoris et son capuchon ainsi que les lèvres sont intacts. Il est possible qu'un minime morceau de lèvres ait été enlevé mais aucune cicatrice n'est visible » (voir pièce 21 du dossier administratif).

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante a ou non fait l'objet d'un mariage forcé, le Conseil relève le constat objectif selon lequel celle-ci n'a pas, en réalité, fait l'objet d'une mutilation génitale féminine. Cette conclusion ressort à suffisance des termes du certificat médical précité du 17 mars 2014 dont il émane que l'appareil génital de la partie requérante est intact (voir pièce 21 du dossier administratif).

De plus, un doute demeure sur les circonstances mêmes - et partant l'existence - d'une excision qu'aurait subi la partie requérante vers l'âge de 5 ou 6 ans ; cette pratique étant clairement invisible chez la partie requérante selon le constat médical produit (voir pièce 21 du dossier administratif).

A l'examen du dossier administratif, la partie requérante, âgée de 16 ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, exprime, lors de l'audition intervenue le 15 avril 2014, qu'elle craint une mutilation génitale féminine si un ou des membre(s) de sa famille devai(en)t se rendre compte qu'elle n'a pas fait, en réalité, l'objet d'une excision. Au contraire de ce que considère la partie défenderesse, les propos de la partie requérante ne peuvent être interprétés comme l'expression d'une crainte hypothétique puisque, d'une part, ces propos doivent être lus dans leur entièreté et à la lumière du constat médical (voir pièce 21 du dossier administratif) dont elle a pu prendre maintenant pleinement conscience (la partie requérante expose en fait que : « *Je me dis que s'ils s'étaient rendus compte que je ne m'étais pas excisée. Sans doute qu'ils vont le faire* » - voir compte-rendu de l'audition de la partie défenderesse du 15 avril 2014, page 26 – pièce 6 du dossier administratif), et, d'autre part, le constat objectif d'une absence de mutilation génitale féminine demeure. Enfin, elle précise également qu'elle ne connaît pas de femmes ou filles de sa famille qui ne seraient pas excisées (voir compte-rendu de l'audition de la partie défenderesse du 15 avril 2014, page 26 – pièce 6 du dossier administratif).

Dès lors, il ressort des éléments du dossier que le débat en l'espèce porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte personnelle de la partie requérante dont elle est maintenant clairement consciente, soit un risque de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. En effet, le risque que le constat de l'absence d'excision chez la partie requérante soit effectué ne peut raisonnablement être écarté *in casu* tenant compte principalement de sa particulière vulnérabilité résultant notamment de son jeune âge et de sa situation familiale.

5.5. L'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent.

De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.6. *In casu*, il n'est pas contesté que la partie requérante est de sexe féminin, est née le 16 novembre 1997 à Conakry, et est de nationalité guinéenne. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans la décision querellée et sont d'ailleurs corroborés par la décision du Service des Tutelles du SPF Justice du 12 février 2014 (pièce 15 du dossier administratif) et les propos tenus par la partie requérante lors de son audition du 15 avril 2014 à propos de son pays d'origine (voir compte-rendu de l'audition de la partie défenderesse du 15 avril 2014, pages 25 et 26 – pièce 6 du dossier administratif).

Elle a introduit pour la première fois une demande de protection internationale en Belgique le 17 décembre 2013 (voir annexe 26 - pièce 10 du dossier administratif). Il n'est pas non plus remis en cause que la partie requérante n'a pas subi de mutilation génitale féminine (voir pièce 21 du dossier administratif) et que les femmes de sa famille ont toutes été excisées (voir compte-rendu de l'audition de la partie défenderesse du 15 avril 2014, page 26 – pièce 6 du dossier administratif). Enfin, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les parents de la partie requérante sont de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de confession musulmane.

S'agissant du risque d'excision allégué en Guinée, le Conseil prend en considération l'élément nouveau annexé à la requête, soit l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2012) sur la Guinée de l'institut National de la Statistique guinéen datée du mois de novembre 2013 (pièce 2 annexée à la requête). Ce document émane de l'Institut National de la Statistique du Ministère du plan guinéen (en collaboration avec USAID, UNICEF, UNFPA, la Banque Mondiale, et l'OMS).

A la lecture des informations contenues dans cette enquête, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- En Guinée, plus de neuf femmes de 15-49 ans sur dix sont excisées (97 %). Chez les musulmans, cette proportion atteint 99 % (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 325 – pièce 2 annexée à la requête).
- En Guinée, 97 % des femmes de 15-49 ans ont déclaré avoir été excisées. Cette proportion est restée quasiment la même depuis 1999 (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 327 – pièce 2 annexée à la requête).

- Pour ce qui concerne l'ethnie Peuhl, le pourcentage des femmes excisées selon l'ethnie est de 100 % selon l'enquête démographique et de santé de 1999, de 99 % selon l'enquête démographique et de santé de 2005, et de 100 % selon l'enquête démographique et de santé de 2012 ; les résultats ne montrant pas de changement dans la pratique de l'excision selon les ethnies sur la période 1999-2012 (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 328 – pièce 2 annexée à la requête).
- Le fait que la mère soit excisée influence de manière importante l'excision des filles. En effet, 46 % des filles dont la mère est excisée le sont également contre 4 % des filles dont la mère n'est pas excisée. On constate que quand la mère est de religion musulmane, près d'une fille de 0-14 ans sur deux est déjà excisée (49 %). Chez les Peulh et chez les Malinkés, respectivement 51 % et 56 % des filles sont excisées contre seulement 12 % chez les Guèzès où l'excision est moins couramment pratiquée (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 331 – pièce 2 annexée à la requête).
- Les EDS précédentes et d'autres études ont montré que, malgré les multiples efforts fournis par le Gouvernement et les partenaires au développement, notamment par le biais des actions de communication pour le changement de comportement menées par les ONG et d'autres partenaires, la pratique de l'excision persiste dans les communautés (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 335 – pièce 2 annexée à la requête).

La partie défenderesse a, quant à elle, versé au dossier administratif un COI Focus intitulé : « GUINEE – Les mutilations génitales féminines », actualisé à la date du 6 mai 2014 (voir pièce 22 du dossier administratif). Dans son introduction, ce document précise s'être principalement fondé sur l'enquête précitée menée en 2012 (EDS-MICS 2012 - pièce 2 annexée à la requête) ainsi que sur l'enquête précédente menée par les mêmes autorités en 2005 (EDSG III 2005).

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises.

La partie défenderesse n'a pas répondu à ces informations présentées à l'appui de la requête, ne les a pas contestées, et s'est abstenue de déposer une note d'observations.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF observé en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont absentes en l'espèce : à l'examen du dossier, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, mineure d'âge, est d'ethnie peulh par ses parents, que les femmes de sa famille ont toutes subi une excision, et, qu'en l'absence de tout contact avec sa mère biologique, la partie requérante n'a plus pour seul référant légal que son père, d'ethnie Peulh et de confession musulmane. Dans une telle perspective, tenant compte des éléments documentaires mieux détaillés ci-avant et de la situation de vulnérabilité relevée ci-dessus, force est de conclure que la partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil constate que la documentation produite par la partie requérante à l'appui de sa requête précise que : « (...) Les EDS précédentes et d'autres études ont montré que, malgré les multiples efforts fournis par le Gouvernement et les partenaires au développement, notamment par le biais des actions de communication pour le changement de comportement menées par les ONG et d'autres partenaires, la pratique de l'excision persiste dans les communautés. (...) » (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 335 – pièce 2 annexée à la requête).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

5.8. En conséquence, il est établi que la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD